

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1-1 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le participant/stagiaire est informé au préalable des conditions de la formation sous tous ses aspects logistiques, administratifs et pédagogiques (objectifs, qualification de l'intervenant, programme, modalités pédagogiques – repas-horaires-salles-lieu, matériel à apporter).

Il est tenu de renseigner la feuille d'émargement.

Il est tenu de remplir un questionnaire-bilan de la formation.

A l'issue de l'action, il se voit remettre une attestation de présence et/ou une attestation de formation.

Article 2 : Respect du cadre de vie de la formation et de la propriété intellectuelle

Article 2-1 – Il est demandé

- ✓ d'avoir un comportement respectueux des biens et des personnes y compris de façon verbale (ne pas être véhément, ne pas proférer d'insultes) et de ne pas perturber le bon déroulement de la formation
- ✓ de ne pas se présenter aux formations en état d'ébriété ni introduire des boissons alcoolisées, stupéfiants, dans les locaux de l'organisme ou dans les locaux mis à disposition.
- ✓ de ne pas utiliser les téléphones portables ou autres supports numériques durant les sessions, sans autorisation du formateur.
- ✓ de ne pas modifier les supports de formation et livrets pédagogiques, notamment adressés par mail et d'en faire usage autre que celui de l'apprentissage pour l'action concernée.

Article 2-2 - Horaires de formation

Les participants/stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable. Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard et de départ, avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent en avvertir leur employeur et le formateur (qui informera Champs Croisés dans les plus brefs délais) et s'en justifier.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux utilisés doivent être strictement respectées. En situation de crise sanitaire les mesures gouvernementales en vigueur s'appliquent à toutes nos formations elles doivent être respectées scrupuleusement par les participants et par les formateurs/trices.

Article 4 : Accident

La personne victime ou le témoin d'un accident survenu pendant la formation en avertit immédiatement la direction de Champs Croisés, ainsi que les responsables des locaux.

Article 5 : Pertes et vols

La direction de Champs Croisés ne peut être tenue pour responsable pour les pertes ou les vols survenus dans les locaux de la formation.

Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré irrespectueux de ce règlement pourra entraîner l'exclusion de la formation, en accord entre la direction de Champs Croisés et l'employeur du ou des stagiaires.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant/stagiaire et/ou commanditaire de la formation.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

Maryam Ben Hamza –Présidente de Champs Croisés
Frédéric Doyere – Directrice de Champs Croisés